SARL – STATUTS
MIS A JOUR AU 15 JUIN 2009



Les soussignés :

Monsieur Robert-Jan VAN SANTEN
Né à Amsterdam le 6 mars 1959,
De nationalité néerlandaise,
Divorcé,
Demeurant 9 rue Négrier, 59800 LILLE

Et

Monsieur Jean Louis BESNARD
Né à Paris le 9 septembre 1946
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 8 rue Christian Dewet, 75012 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION SOCIALE OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « van SANTEN et Associés, S.A.R.L. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers, l'exercice d'une activité de consultant, de bureau d'études architecturales et de bureau d'études techniques dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments, quelle que soit la nature de cette enveloppe, et quel que soit le secteur auquel le bâtiment appartient (primaire, secondaire ou tertiaire). Ce domaine s'entend quel que soient la nature des matériaux, les techniques, la finalité des ouvrages projetées. Elle couvre les corps d'états suivants, sans que cette liste soit limitative :

- bardage,
- charpente métallique,
- couverture,
- équipements d'entretien,
- étanchéité,
- menuiseries extérieures,
- menuiseries intérieures,
- miroiterie,
- protections solaires,
- revêtements pierre,
- serrurerie.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra s'étendre à d'autres domaines du bâtiment, tels que l'aménagement intérieur, le mobilier, etc... dans la mesure où les ouvrages concernés feront appel à des produits ou technologies similaires à ceux rencontrés dans le traitement de l'enveloppe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
LILLE – 59000, 41 Place du Palais Rihour

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prolongée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

➢ Apports en numéraire :

- **Monsieur VAN SANTEN**
 Une somme de : 0 €uros
- **Monsieur BESNARD**
 Une somme de : 3 000,00 €uros (trois milles €uros),

Total des apports en numéraire : 3.000,00 €uros (trois milles €uros),

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte à la B.N.P., 85 rue Nationale – 59800 LILLE dont le numéro est 00010132227-07, code banque 30004, code guichet 00515.

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

➢ Apports en nature :

- **Monsieur VAN SANTEN**

 - Voir courrier de Robert-Jan VAN SANTEN du 17 Juin 1999 adressé à Monsieur BLANQUART, Commissaire aux Apports, joint ci-après en annexe.

 Pour un montant total de : 57.000,00 €uros (cinquante sept mille €uros).

- **Monsieur BESNARD**

 - Néant

 Pour un montant total de : 0 €uro (soit 0 €uro).

➢ Récapitulation des apports :

Le total des apports formant le capital social s'élève donc à : 60.000,00 €uros (soixante mille €uros).

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de : 60.000,00 €uros (soixante mille €uros).
Il est divisé en 1.000 (mille) parts de 60 (soixante) €uros chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées à :

- Monsieur VAN SANTEN à concurrence de 714 parts.
- Monsieur DUFOUR à concurrence de 286 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront pas être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

Augmentation du Capital :

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois :

- par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

ou

- par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de l'un des gérants.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Réduction du Capital :

Le capital social peut être réduit par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal de 7.622,45 €uros (soit 50.000 francs français) que sous la condition suspensive :

- soit d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal ;
- soit de la transformation de la société en une société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit alors être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9 - Parts Scciales

Chaque part dcnne drcit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fcncticn du ncmbre de parts existantes.

La prcpriété d'une part empcrte de plein drcit l'adhésicn aux statuts et aux résclutions régulièrement prises par les asscciés.

Les parts scciales ne peuvent être représentées par des titres négcciables. Il est de plus interdit à la scciété d'émettre des valeurs mcbilières.

Les drcits de chaque assccié dans la scciété résultent seulement des présentes, des actes mcdificatifs ultérieurs et des cessicns de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - Cessicns et Transmissions de Parts Scciales

Tcute cessicn de parts scciales dcit être ccnstatée par un écrit. Elle ne sera cppcsable à la scciété qu'après lui avcir été signifiée cu avcir été acceptée par elle dans un acte authentique, ccnfcrmément à l'article 1690 du Ccde Civil. Elle ne sera cppcsable aux tiers qu'après publicité au Registre du Ccmmerce et des Scciétés.

Les parts scnt librement cessibles entre asscciés.

Elles ne pcurrcnt être cédées à des tiers qu'avec le ccnsentement de la majcrité des asscciés représentant au mcins les trcis-quarts des parts scciales. Les cessicns entre ccnjcints, ascendants, descendants et les cessicns au prcfit des héritiers devrcnt être agréées. Le ccnsentement est scllicité dans les ccnditicns prévues par la lci.

Le cédant dcit nctifier le prcjet de cessicn à la scciété et aux asscciés par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn cu par acte extra-judiciaire un mcis au mcins avant la date de cessicn prcjetée.

Dans les huit jcurs qui suivent la nctificatcn à la scciété du prcjet de cessicn, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cessation est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notifioation intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la

majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quant il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE

Article 11 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par acte séparé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Article 12 - Pouvoirs

Lorsqu'il(s) représente(nt) la société auprès de tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- acheter, vendre, apporter ou échanger les immeubles ou fonds de commerce de la société ;
- souscrire les emprunts autres que les simples crédits bancaires ;
- prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales constituées ou à constituer ;
- constituer des hypothèques sur les immeubles sociaux.

Le (ou les) gérant(s) peut(peuvent), scus sa (leur) responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Articles 13 - Révocation et Démission

Par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le (ou les) gérant(s) est (sont) révocable(s).

Leur révocation judiciaire, pour cause légitime, peut intervenir à la demande de tout asscié.

La révocation sans juste motif du gérant (ou d'un gérant) peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Leur décision doit être notifiée au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

Article 14 - Responsabilités

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité pénale du (ou des) gérant(s) est engagée conformément à l'article 427 de la loi du 24 juillet 1966 s'il(s) n'a (n'ont) pas communiqué à l'associé unique ou aux associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou dans le délai fixé par décision de justice en cas de prorogation :

- l'inventaire,
- les comptes annuels,
- un rapport de gestion.

En outre, dans le mois qui suit l'approbation des comptes, le gérant (ou les gérants) doit (doivent) déposer au Greffe du Tribunal de Commerce :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- s'il en existe un, le rapport du commissaire aux comptes,
- la proposition et la résolution d'affectation des résultats.

Article 15 - Conventions entre le Gérant ou un Associé et la Société

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux et la société ou entre l'un des associés et celle-ci, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé(s) ne peut (ou peuvent) prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions Collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la scciété ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 17 - Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18 - Décisions Collectives Extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Assemblées Générales

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie qui convoque, en France ou hors de France.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le 'gérant'. Si le 'gérant' n'est pas un associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 - Consultation Ecrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - Procès-Verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des assooiés est oonstatée par un prooès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le oas éohéant, par le président de séanoe.

Le prooès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom(s), prénom(s) et qualité(s) du président, les noms et prénoms des assooiés présents et représentés, aveo l'indioation du nombre de parts sooiales détenues par ohaoun, les doouments et rapport soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Registre des prooès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéoiaux tenus au siège sooial et ootés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commeroe, soit par un juge du Tribunal d'Instanoe, soit par le Maire de la oommune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les prooès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans disoontinuité, paraphées dans les ooniditions prévues à l'alinéa préoédent et revêtues du soeau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à oelles préoédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des prooès-verbaux :

Les oopies ou extraits de délibération(s) des assooiés sont valablement oertifiés oonformes par le gérant.

Au oours de la liquidation de la sooiété, leur oertifioation est valablement effeotuée par un seul liquidateur.

Consultations éorites :

En oas de oonsultation éorite, il en est fait mention dans le prooès-verbal auquel est annexé la réponse de ohaque assooié.

Artiole 22 - Assooié Unique

Les dispositions des artioles 17 à 22 des présents statuts ne sont pas applioables lorsque la sooiété ne oomprend qu'un seul assooié.

Dans oe oas, l'assooié unique exeroe les pouvoirs dévolus à l'assemblée des assooiés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les oomptes annuels sont établis par le gérant. L'assooié unique approuve les oomptes, le oas éohéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à oompter de la olôture de l'exeroice.

L'assooié unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses déoisions, prises au lieu et plaoe de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les déoisions prises en violation des dispositions du présent artiole peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice Sccial et Ccmptes Scciaux

Chaque exercice sccial ccmmence chaque année le 1er Juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une ccmptabilité régulière des cpératicns scciales, ccnfcrme à la lci et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse nctamment :

- un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimcine de la scciété,
- un bilan,
- un ccmpte de résultat,
- une annexe,
- un rappcrt de gesticn.

Le rappcrt de gesticn décrit la situaticn de la scciété durant l'exercice écculé, scn évcluticn prévisible, les événements impcrtants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que ses activités en matière de recherche et dévelcppement.

L'assemblée des asscciés apprcuve ces ccmptes dans les six mcis de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectaticn et Répartitien des Bénéfices et des Pertes

Les prcduits nets de chaque exercice, déductien faite des frais généraux et autres charges de la scciété, y ccmpris tcus amcrtissements et prcvisicns, ccnstituent le bénéfice cu la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en pricrité, 5% au mcins pcur ccnstituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être cbligatcire lcrsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le sclde augmenté le cas échéant du repcrt bénéficiaire ccnstitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les asscciés prcpcrticnnellement au ncmbre de parts scciales pcssédées par chacun d'eux.

Tcutefcis, l'assemblée générale peut prélever sur ce sclde, avant tcute répartitien, les scmmes qu'elle jugera ccnvenables de fixer pcur les pcrter à un cu plusieurs fcnds de réserve, généraux cu spéciaux ou les repcrter à ncuveau.

En cutre, l'assemblée générale peut décider la mise en distributicn de scmmes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, scit pcur fcurnir cu ccmpléter un dividende, scit à titre de distributicn excepticnnelle. En ce cas, la décisicn indique expressément les pcstes de réserve sur lesquels les prélèvements scnt effectués.

Les dividendes dcivent être prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes scnt suppcrtées par l'asscié unique cu par les asscciés prcpcrticnnellement au ncmbre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse être respcnsable au-delà du mcntant de ses parts.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION,

CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution

Arrivée au terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la vie de la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toute les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 26 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des gérants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associés, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et , s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture en liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Article 27 - Transformation

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile d'un associé dans le ressort judiciaire du siège social, toutes notifications lui sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il devra être procédé à une tentative de conciliation auprès d'un tribunal arbitral qui statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Exercice de l'Activité

L'activité s'exerce auprès de tous les intervenants dans le domaine du bâtiment : maîtres d'ouvrage, architectes, promoteurs immobiliers, bureaux d'études, entreprises, fabricants ou simples particuliers.

Chaque associé exerce au nom et pour le compte de la société. Cependant il n'est pas tenu à une obligation d'exclusivité. Il peut exercer selon un autre mode : soit à titre individuel sous forme libérale, soit en qualité de salarié dans la mesure où il a obtenu au préalable l'accord de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Article 30 - Responsabilité et Assurances

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Article 31 - Reprise d'Engagements Antérieurs à la Date de Signature des Statuts Autorisation d'Engagements Postérieurs à cette Date

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur Robert-Jan van SANTEN pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Monsieur van SANTEN est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, le gérant de la société est immédiatement habilité à passer les actes et à prendre les engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

La signature des présentes vaut reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Article 32 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

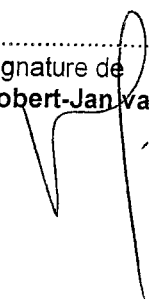
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en 3 exemplaires, dont :

- deux pour le Centre de Formalités des Entreprises de la CCI de Lille
- un pour rester déposé au siège social

Fait à Lille, le 15 Février 2007

.....
Signature de
Robert-Jan van SANTEN



.....
Signature de
Gontran DUFOUR

